

**PREFECTURE DE LA SOMME**

Direction interdépartementale  
Des affaires maritimes  
Pas-de-Calais Somme

**ARRETE**

**Portant classement de salubrité des zones de production  
et des zones de reparcage des coquillages vivants**

**Le préfet de la région Picardie  
PREFET de la SOMME  
Chevalier de la légion d'Honneur**

- VU** le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 février 2004 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants lors de la réunion du 31 mars 2005 ;
- SUR** proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 susvisé, les zones de production conchylicole situées en milieu ouvert sur le littoral du département de la Somme sont classées du point de vue de la salubrité comme suit :

Zones de production numéros d'identification	Groupes de Coquillages (*)(**)			Limites géographiques
	1	2	3	
Baie d'Authie sud 80.01		C		<u>Nord</u> : parallèle passant par la limite des départements du Pas-de-Calais et de la Somme (l'Authie) <u>Sud</u> : parallèle passant par la rue principale de la commune de Fort-Mahon <u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau
Quend-plage 80.02			A	<u>Nord</u> : parallèle passant par la rue principale de la commune de Fort-Mahon <u>Sud</u> : parallèle passant par la pointe de Saint-Quentin (commune de Saint Quentin en Tourmont) <u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau
Baie de Somme nord 80.03		B		<u>Nord</u> : parallèle passant par la pointe de Saint-Quentin (commune de Saint Quentin en Tourmont) <u>Sud</u> : ligne joignant le Crotoy au phare du Hourdel (commune de Cayeux) <u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau
Baie de Somme sud 80.04		C		<u>Nord</u> : ligne joignant Le Crotoy au phare du Hourdel (commune de Cayeux sur mer) <u>Sud</u> : Les Mollières de Saint Valéry sur Somme
Cayeux Ault nord 80.05				<u>Nord</u> : parallèle passant par le phare du Hourdel (commune de Cayeux sur mer) <u>Sud</u> : parallèle passant par le début des falaises vives de la plage d'Onival (commune d'Ault) <u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau
Bois de Cise Mers-les-Bains 80.06			B	<u>Nord</u> : parallèle passant par le début des falaises vives de la plage d'Onival (commune d'Ault) <u>Sud</u> : limite des départements de la Somme et de la Seine Maritime <u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau

- (\*) **Groupe 1** : Gastéropodes, échinodermes et tuniciers.  
**Groupe 2** : Bivalves fouisseurs, c'est à dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments.  
**Groupe 3** : Bivalves non fouisseurs, c'est à dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

- (\*\*) **Zone A** : Les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.  
**Zone B** : Les coquillages peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.  
**Zone C** : Les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après un reparcage de longue durée, associé ou non à une purification ou une appertisation.  
**Zone D** : Les coquillages ne peuvent être récoltés lorsqu'ils sont destinés à la consommation humaine, même après traitement.

## Article 2

Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral du département de la Somme.

## Article 3

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 13 février 2004.

## Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AMIENS, le 18 MAI 2005

Le préfet

Signé : Michel SAPPIN

Pour ampliation  
L'attachée, Chef de bureau

Caroline PELAY

